DEPARTEMENT DE LA REUNION
Ville du Port

ARRÊTÉ N° 2026 - 1316 AM

portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules terrestres à moteur en agglomération

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU PORT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-1 à R.411-8 et R.417-10 relatifs aux immobilisations et mises en fourrière ;

VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10 et L.141-11 ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le Code de la route en partie réglementaire ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ème partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le règlement de la voirie communale du Port approuvé le 9 décembre 2021 et actualisé par délibération n° 2024-189 du 3 décembre 2024 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures de sécurité dans le cadre du passage d'un convoi exceptionnel sur la rue Charles Dickens ;

CONSIDERANT la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le lieu et aux abords du chantier afin de prévenir les risques et assurer la sécurité des usagers ;

A R R Ê T E

Article 1 : Le 29 octobre 2026 de 18h00 à 23h00, la circulation de tous types de véhicules routiers motorisés est interdite sur :

la rue Charles Dickens jusqu'au quai H, conformément au plan ci-annexé.

Article 2 : En dehors de l'intervention susmentionnée, la réglementation usuelle relative à la circulation et au stationnement s'applique.

Article 3 : Tous les agents de la force publique, dûment habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les présentes dispositions. Les véhicules en infraction pourront si nécessaire être mis en fourrière.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur le site concerné et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (www.ville-port.re) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Police Municipale et Madame la Commissaire de Police nationale du Port sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

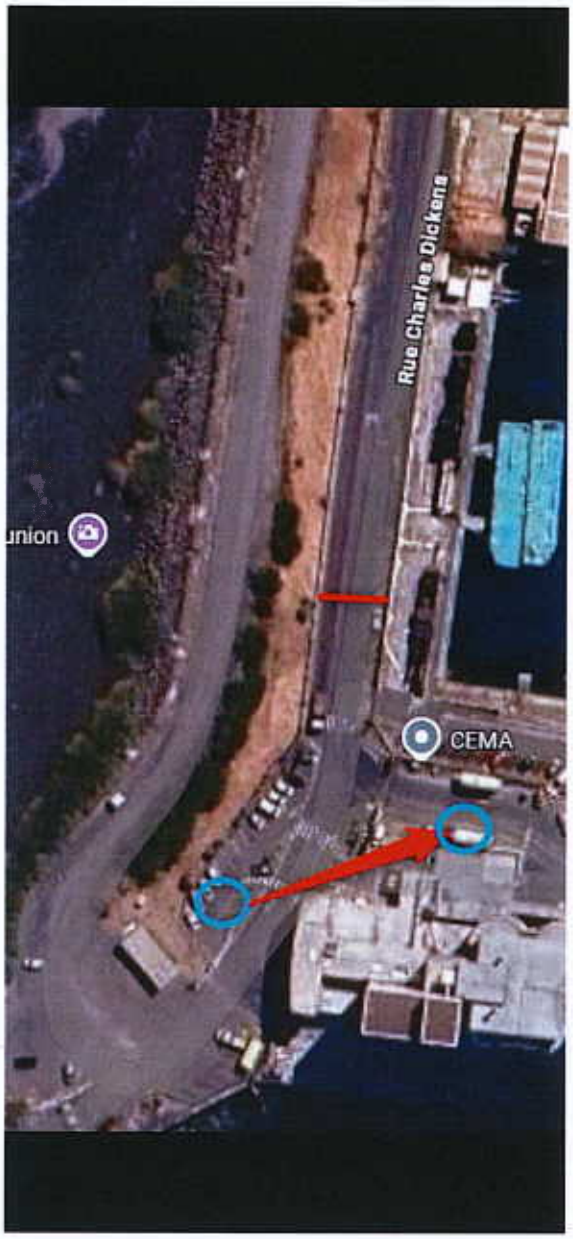
Article 6 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication.

Le Port, le 29 OCT. 2026

COMMUNE DU PORT 97420 REUNION

LE MAIRE
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jean-François SAVIGNAN


Rue Charles Dickens
CEMA